

Tableau n° 1
Le plomb et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Manifestations aiguës et subaiguës :		<p>- Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <p>* Soudure ou étamage d'alliage de plomb.</p> <p>* Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.</p> <p>* Préparation et application de peintures, vernis, laques, mastics, enduits à base de composés de plomb.</p> <p>* Travaux d'imprimerie.</p> <p>- Récupération du vieux plomb.</p> <p>-Préparation et manipulation des composés tétraéthyle et tétraéthyle du plomb notamment le nettoyage de réservoirs ayant servi au stockage de carburant renfermant ces produits.</p>
A-1- Anémie confirmée par analyse hématologique.	3 mois	
A-2- Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive.	30 jours	
A-3- Encéphalopathie aiguë.		
Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.		
B- Manifestations chroniques :		
B-1 Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.	3 ans	
B-2 Troubles neurologiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité confirmée après exclusion des manifestations chroniques, de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.	1 an	
B-3 Insuffisance rénale chronique	10 ans	
Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 70 microgrammes / 100ml ou, à défaut par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.		
C- Syndrome biologique associant deux anomalies :		
<p>- d'une part, une atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine urinaire soit un taux de protoporphyrine-zinc ou protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine.</p> <p>- d'autre part, une plombémie supérieure à 70 microgrammes/100 ml de sang.</p> <p>Le syndrome biologique doit être confirmé par la pratique d'un 2^{ème} examen effectué après un intervalle minimum de 3 jours et ne dépassant pas 2 mois, par un laboratoire agréé ou accrédité.</p>		